



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2

**RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE ANNUELLE RELATIVE
À LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2014**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....9 Décembre 2013

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....13 Janvier 2014

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....16 Janvier 2014

ATTENDU que le conseil de la Municipalité désire maintenir pour le bénéfice de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture du service de la voirie;

ATTENDU que cette réserve est constituée de différents revenus dont en outre des revenus de la taxe spéciale annuelle prévue à l'article 1094.11 du *Code municipal du Québec*.

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la population qu'une telle taxe spéciale soit imposée.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Josée Martin, conseillère au siège no.4, lors de la séance régulière tenue le 9 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par M. Guy Germain
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins d'être versé à ladite réserve financière pour le service de la voirie, il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2014, une taxe spéciale annuelle sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, en fonction de sa valeur imposable, à un taux de \$ 0.07 du 100 \$ d'évaluation.


ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2 RÉSERVE FINANCIÈRE VOIRIE.....suite 2

Adopté à Saint-Ubalde, ce treizième jour de janvier 2014.



Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier



Pierre Saint-Germain
Maire